

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. Crouseilles.)

Audience du 26 décembre 1835.

POURVOIS DE LACENAIRE, D'AVRIL ET DE FRANÇOIS.

Aujourd'hui la Cour a prononcé sur les pourvois de Lacenaire, Avril et François, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine qui les a condamnés, les deux premiers à la peine de mort, et le troisième aux travaux forcés à perpétuité.

Après le rapport de M. le conseiller Vincens de Saint-Laurent, la parole est à M^e Lanvin, nommé d'office, qui présente, mais en les abandonnant à la sagesse de la Cour, plusieurs moyens de cassation.

M. le procureur-général Dupin se lève et commence ainsi son réquisitoire :

« Les objections, car je ne puis dire les moyens, proposées contre la procédure, reçoivent des réponses aussi faciles que péremptoires; elles ont été facilement pressenties par la haute sagesse de M. le rapporteur. »

Ici, M. le procureur-général parcourt successivement et réfute chacune de ces objections.

« La première était tirée de ce que les deux procédures, instruites d'abord séparément contre Lacenaire et François, et contre Lacenaire et Avril, ont été jointes par ordonnance du président de la Cour d'assises, sans qu'il y eût entre elles la connexité définie par l'article 307 du Code d'instruction criminelle. »

M. le procureur-général répond que cette jonction a été ordonnée pour la prompte et bonne administration de la justice; que l'article 307 n'est pas limitatif, et que la jonction peut être ordonnée d'office par le président, pour d'autres causes que celles exprimées en cet article, selon la conscience de l'utilité, et selon la qualité des faits. C'est ce que la Cour a consacré par sa jurisprudence, et notamment par l'arrêt du 29 novembre 1834.

La seconde objection était fondée sur ce qu'il y aurait eu quelque irrégularité dans la notification de l'ordonnance de jonction à l'accusé Avril, en ce que l'original de cette signification contiendrait, à son égard, quelques ratures et surcharges qui ne paraissent pas suffisamment approuvées; mais en fait, ces ratures et surcharges ne portant pas sur des désignations essentielles, aucune réclamation n'a été élevée; et d'ailleurs, en droit, aucune loi n'exige que l'ordonnance de jonction soit notifiée; il ne saurait donc y avoir nullité même pour défaut absolu de cette notification, ni, à plus forte raison, pour quelque irrégularité qui s'y rencontrerait.

La troisième objection concernait la notification de la liste des témoins aux accusés. M. le procureur-général reconnaît que les deux accusations ayant été jointes, et soumises ainsi à un débat unique, il eût été plus rationnel de notifier à chacun des accusés, la liste complète de tous les témoins; au lieu de notifier séparément, comme on l'a fait à Lacenaire et à François les témoins de la première accusation, et à Lacenaire et à Avril ceux de la seconde. « En effet, par suite de la jonction des accusations, il y avait eu en quelque sorte également jonction des témoins; chacun d'eux était devenu commun à l'une et à l'autre affaire, et une influence possible était attribuée à chaque déposition sur l'ensemble des débats. Il est donc à désirer qu'à l'avenir, en semblable circonstance, la notification soit générale. »

Mais quelle eût été la conséquence de l'omission même de toute notification? Il n'y aurait pas eu nullité; mais simplement le droit, pour les accusés, de s'opposer à l'audition des témoins non notifiés, aux termes de l'art. 315 du Code d'instruction criminelle. Aucune opposition semblable n'a eu lieu; partant, aucun préjudice, aucune nullité.

« Le fait qui forme l'objet d'une quatrième objection, consistant, au dire des conclusions d'Avril, en ce que pendant le cours des débats, et la déposition de certains témoins, d'autres témoins auraient traversé la salle d'audience pour se rendre dans leur chambre, ce fait est dénué de toute preuve légale au procès, et ne peut, en conséquence, être pris en considération. »

Quant à ce qui concerne l'audition qui a eu lieu sans prestation de serment, d'un individu cité comme témoin, elle a été motivée sur ce que cet individu avait été précédemment frappé de condamnation afflictive et infamante. Si la défense prétend dénier l'exactitude de ce fait, n'est-ce pas évidemment à elle à fournir la preuve du contraire, surtout lorsque l'énonciation formelle s'en trouve au procès-verbal de la Cour d'assises, et qu'aucune réclamation n'a été élevée à l'audience, pas même de la part de l'individu ainsi repoussé, et qui, certes, n'aurait pas manqué de se soulever contre cette imputation si elle eût été fautive.

Enfin, la dernière objection qui a fait l'objet de réserves de la part d'Avril, à l'audience de la Cour d'assises, reposait sur ce que l'arrêt du 12 novembre 1835, par lequel cette Cour a, sur la demande du procureur-général, ordonné l'adjonction de deux jurés suppléants, a été rendu en l'absence des accusés; ce qui, suivant les conclusions prises dans l'intérêt d'Avril, aurait violé le droit de la défense en diminuant le droit de récusation. »

M. le procureur-général fait observer que d'après les termes de l'art. 394 du Code d'instruction criminelle, de semblables arrêts étant rendus avant le tirage, tant des jurés ordinaires que des jurés suppléants, le droit de récusation reste plein et entier.

Quant à la mesure en elle-même, c'est une mesure de prévision, d'organisation judiciaire, pour garantir contre les accidents, le cours de débats qui paraissent devoir être longs. Il appartient à la Cour d'assises seule de la prendre, les accusés n'ont aucun droit de s'y opposer, ni, par conséquent, d'être interpellés s'ils y consentent ou non. Ainsi, leur absence est indifférente à cet arrêt. C'est ce que la Cour a jugé différentes fois, notamment par arrêts du 28 juin 1832, du 26 juillet 1834, et à l'une de ses dernières audiences.

« Messieurs, dit en terminant M. le procureur-général, dans cette affaire où la forfanterie du crime est venue accroître tous les éléments de conviction, la procédure a été régulière, la loi bien appliquée; il y a donc lieu au rejet des pourvois. »

Conformément à ces conclusions, et après un court délibéré, la Cour a prononcé le rejet des pourvois de Lacenaire, d'Avril et de François.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels.)

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audiences des 22 et 26 décembre 1835.

ÉVASION DE SAINTE-PÉLAGIE DE 28 ACCUSÉS D'AVRIL.

Les sieurs Caillié, coffretier; Crevat, commis; Buzelin, vidangeur; Cahuzac, relieur; Delaquis, colporteur, évadés le 12 juillet de Sainte-Pélagie, et repris ensuite, acquittés en première instance sur la plainte contre eux portée, d'évasion pour bris de prison, ont comparu aujourd'hui de nouveau devant la chambre des appels correctionnels de la Cour royale.

M. le conseiller Grandet a terminé son rapport en donnant lecture du jugement attaqué par M. le procureur du Roi.

Le prévenu Crevat est interpellé par M. le président sur une lettre datée du 12 juillet et signée de lui et de plusieurs autres fugitifs non arrêtés. Cette lettre, insérée dans le *Reformateur* du lendemain, donnait les détails les plus précis sur l'évasion qui devait être consommée quelques minutes après.

Le sieur Crevat persiste à soutenir qu'il est resté parfaitement étranger aux excavations pratiquées par d'autres détenus, qu'il n'en a été prévenu que vingt minutes avant le moment fixé pour la sortie. Il a signé de confiance, sur le genou d'un camarade, la lettre dont il ignorait entièrement le contenu.

M^e Plocque : J'ai l'honneur de faire observer à la Cour, que de tous les journaux qui ont rendu compte de l'événement de Sainte-Pélagie, le *Reformateur* a été le plus mal informé.

Les autres prévenus, interrogés par M. le président, affirment qu'ils ont profité de l'excavation faite par d'autres, mais qu'ils n'étaient point dans le secret, et n'ont concouru aux travaux en aucune manière.

M. Didot, substitut du procureur-général, discute les motifs du jugement dont est appel. (Voir le texte dans la *Gazette des Tribunaux* du 25 novembre.) Il pense que les premiers juges se sont trompés : peu importe la coopération personnelle et manuelle de chacun des prévenus; il suffit qu'il y ait eu concert établi entre les détenus, et qu'ils aient eu connaissance, au moment de leur évasion, qu'elle s'opérait à l'aide, soit de violence, soit de bris de prison; il suffit qu'ils aient profité de ces moyens pratiqués par eux ou par d'autres, mais à leur connaissance, pour qu'ils soient passibles des peines portées en l'article 245 du Code pénal.

L'organe du ministère public regarde comme matériellement impossible que tous les prisonniers n'eussent pas connaissance du plan projeté pour la fuite de tous. L'excavation avait plus de trente pieds de longueur. Les experts estiment que les travaux n'ont pas duré moins de deux ou trois mois; tout annonce que les prisonniers se sont mutuellement relayés pour y coopérer; ce projet était concerté depuis plus long-temps. Suivant les déclarations de l'accusé Kersausie, dans l'instruction écrite, le plan serait remonté à plus de six mois; l'idée en aurait été fournie par un ancien détenu de la dette, comme une tradition qui s'était perpétuée pendant plusieurs années à Sainte-Pélagie, et qui n'avait pas encore été mise à exécution. Au surplus, la lettre de Crevat, insérée dans le *Reformateur*, ne laisse aucun doute sur le concert bien arrêté entre les fugitifs et sur la culpabilité de Crevat lui-même.

M. l'avocat-général a conclu, en conséquence, à la condamnation des cinq prévenus, chacun à une année d'emprisonnement.

M^e Duplan, avocat de l'un des prévenus, combat le système du ministère public. Sous le droit romain l'évasion par violence ou bris de prison, était punie de mort; sous l'ancien Parlement, la législation pénale était encore très rigoureuse sur ce point; mais de tout temps on a exigé que le fugitif eût coopéré lui-même aux actes de violence ou de destruction de clôtures. Le criminaliste Carnot reconnaît que le *tedium carceris*, le désir de la liberté naturelle à l'homme, lorsqu'ils ont seuls occasionné une pareille fuite, ne sauraient engendrer un délit.

M^e Plocque, défenseur de plusieurs prévenus, s'efforce de trouver dans les témoignages recueillis, la preuve que cinq personnes seulement étaient dans le secret; qu'aucun des détenus présents ne peut être considéré comme auteur principal du projet d'évasion, ni même comme confident des moyens employés. Deux des cinq auteurs du projet se sont fait connaître eux-mêmes, et divers renseignements révèlent que les trois autres sont aussi en pays étranger. On s'appuie sur les articles du *Reformateur*; mais c'est une erreur grave; ce journal allait jusqu'à prétendre que la police elle-même avait provoqué, préparé et facilité l'évasion des 28 accusés d'Avril.

M^e Saunières traite particulièrement des caractères de la complicité définis par l'art. 60 du Code pénal, et qui ne se rencontrent point dans la cause.

La Cour, après les répliques respectives de M. l'avocat-général et des défenseurs, s'est retirée pendant près d'une heure pour délibérer dans la chambre du conseil, et a rendu son arrêt en ces termes :

Considérant en droit que l'évasion, non plus que le bris de prison, de la part des détenus, ne constitue point séparément l'action que la loi a réprimée par les dispositions de l'art. 245 du Code pénal, l'évasion par bris de prison; ce qui n'implique pas la coopération personnelle de chacun des individus au fait de bris de prison, mais seulement l'emploi des moyens de violence pratiqués par quelques-uns dans le but d'une évasion concertée en commun avant son exécution;

Considérant d'ailleurs et en fait que de l'instruction à laquelle il a été procédé et des débats qui ont eu lieu devant la Cour, résulte la preuve que le conduit souterrain par lequel se sont évadés les prévenus, et qui traversait le mur de clôture de la prison de Sainte-Pélagie, n'a

pu être creusé qu'à l'aide d'un long travail; que ce travail, qui était commencé depuis plusieurs mois, n'a pu être effectué que par le concours des détenus renfermés dans le même bâtiment et dans la même cour;

Que ces détenus avaient soin d'empêcher, sous divers prétextes, que les gardiens n'entrassent dans le caveau qui communiquait au souterrain; que l'ouverture qui servait d'issue dans le jardin de la maison Vatin n'a pas été aperçue, et qu'il ne restait plus à percer qu'un espace peu considérable; que cet obstacle a été surmonté en un instant et au moment même de l'évasion, qu'alors tous les détenus s'y sont précipités, enfin qu'on a percé la clôture de la maison située sur la rue Copeau;

Considérant que de ce qui précède il résulte que les prévenus renfermés dans la même cour que les autres détenus évadés, en même temps et par les mêmes moyens, ont nécessairement participé au bris de prison à l'aide duquel l'évasion méditée depuis long-temps a été effectuée, ainsi que la destruction de clôture dans la maison occupée par Vatin;

Que ces faits constituent les délits prévus par l'article 245 (sur le bris de prison) et par l'art. 456 (sur la destruction des clôtures);

La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, condamne Caillié, Buzelin, Delaquis, Cahuzac et Crevat chacun en six mois d'emprisonnement, pareillement chacun d'eux en 50 fr. d'amende et aux dépens des causes principale et d'appel.

Nous apprenons que les condamnés ont déclaré se pourvoir en cassation contre cet arrêt.

COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE.

(Châlons-sur-Saône.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. ERNEST GRASSET. — Audience du 23 décembre.

ASSASSINAT. — SORCELLERIE. — MONOMANIE.

On amène sur le banc des accusés une femme d'une quarantaine d'années; son extérieur est simple; dans le premier moment, son attitude est calme; son regard seul d'une extrême vivacité se porte avec curiosité sur les objets qui l'entourent. La Cour entre en séance; et, après la composition du jury, le greffier donne lecture d'un acte d'accusation conçu en ces termes :

« Anne Malissier, femme Laborier, était accouchée au commencement de 1834; depuis cette époque, et sans qu'il soit possible d'en déterminer la cause, on remarque dans l'esprit et les idées de cette femme une exaltation toujours croissante; elle avait avec ses voisins des discussions plus fréquentes, son mauvais vouloir s'exhalait contre eux en menaces incessantes. Un nommé Gaillot et François Guillemain, sa femme, étaient surtout en butte aux témoignages de sa haine et à ses imprécations; elle était tourmentée de cette chimérique idée, que sur les sollicitations de sa femme, Gaillot qui passe dans les communes environnantes pour sorcier, lui avait fait prendre un breuvage qui avait détruit sa santé, celle de son mari et de ses enfants. C'est Gaillot qu'elle accusait d'être l'auteur de tous les malheurs dont elle se figurait être la victime; elle crut qu'il l'avait ensorcelée. Aussi était-elle animée contre les Gaillot d'un désir de vengeance dont elle prodiguait les manifestations : « Si j'avais un fusil, disait-elle à la fin du mois d'août dernier, en s'adressant au maire de sa commune, je tuerais Gaillot, fustiez-vous devant. — Les gendarmes seraient là, répétait-elle, avec une sorte de rage, le 31 du même mois, ma tête serait sous la guillotine que si je pouvais je tuerais les Gaillot, rien ne m'en empêcherait. » Ces menaces devaient être bientôt suivies d'une funeste réalisation.

« Le lendemain 1^{er} septembre, Anne Malissier, prévenue sans doute que la femme Gaillot irait travailler seule dans les champs, se rend chez un voisin dont la maison est sur le chemin que cette femme devait suivre, et sous le prétexte d'avoir à boucher une haie dans un de ses héritages, elle demanda avec instance qu'on lui prêtât un fourchet en fer; on le lui refusa, et peut-être à cause de l'exaspération que l'on remarquait en elle. Elle demanda plusieurs fois si l'on a vu passer la femme Gaillot, et va prendre un fourchet dans la cave d'un autre voisin; elle dit encore à ceux qui la voient sortir, armée de cet instrument là, qu'elle va s'en servir pour réparer la haie d'un de ses champs. »

« La femme Gaillot, qui venait de passer quelques instans auparavant, est bientôt aperçue par Anne Malissier qui se met à sa poursuite en lui adressant des menaces. Elle la rejoint à deux cents pas environ des habitations, dans un chemin creux et bordé de haies élevées; c'est là que peu d'instans après on trouva le cadavre de la femme Gaillot horriblement mutilé. Elle avait reçu entre les yeux un coup de fourche dont une des branches, pénétrant à la profondeur de trois pouces, vint fracturer les bases du crâne; l'os occipital était broyé, l'épaule gauche fracturée, et toutes les parties du corps portaient les traces de contusions nombreuses et profondes. »

« Anne Malissier avait pris la fuite et ne fut arrêtée que le 3 septembre, errant dans les bois de la commune de Cormatin. Immédiatement après son arrestation, elle s'avoua coupable de la mort de la femme Gaillot, et en raconta toutes les circonstances. Elle l'avait jetée à terre, lui avait écrasé la tête à coups de pierre et l'avait frappée du manche de sa fourche aussi long-temps qu'elle l'avait vu remuer, en ajoutant « qu'elle était bien aise de l'avoir tuée; que la chose serait à refaire, qu'elle n'hésiterait pas. » Plusieurs fois elle réitéra ses aveux, et n'essaya que plus tard de s'excuser, en alléguant qu'elle n'avait agi ainsi que par suite des provocations de sa victime. L'information est loin de confirmer ce système; elle révèle au contraire qu'immédiatement après l'assassinat, Anne Malissier chercha à faire disparaître le sang qui tachait le manche de sa fourche et avait jailli sur ses vêtements; et qu'enfin elle s'était efforcée de prévenir de retarder la découverte du cadavre de la femme Gaillot. »

« L'état mental d'Anne Malissier a été soumis à l'examen des gens de l'art, et la conclusion de leur rapport est que si cette femme s'est trouvée sous l'empire d'une idée fixe, d'une espèce de monomanie, elle conservait néanmoins la conscience entière de ses actions. »

Pendant la lecture de l'acte d'accusation, et surtout pendant l'exposé de l'affaire par M. le procureur du Roi, l'accusée est tantôt calme et impassible, tantôt agitée de mouvements divers qui se mani-

festent instantanément. Entend-elle prononcer le nom de son mari, parle-t-on de ses enfans, des larmes abondantes coulent de ses yeux; prononce-t-on le nom de Gaillot ou de sa femme, sa figure se contracte, elle pousse des cris. Dans un moment son regard s'arrête sur le banc des témoins, elle aperçoit Gaillot, elle le menace du poing; elle murmure les mots de criminel, de scélérat, d'empoisonneur. Quelques secondes après, elle redevient paisible, elle prend tranquillement une prise de tabac.

A l'appel des témoins, on remet à M. le procureur du Roi deux certificats constatant l'absence et la maladie du maire de la commune de Malay et d'un des médecins appelés à donner leur avis sur l'état mental de l'accusée, et ce magistrat croit devoir réclamer le renvoi de la cause à la session prochaine.

Pendant que la Cour délibère, Anne Malissier manifeste sa satisfaction; elle dit à son avocat qu'elle veut être visitée, que l'effet des breuvages de Gaillot a été de la priver de son sexe, que ses enfans sont atteints de la même maladie.

La Cour ayant fait droit aux réquisitions du ministère public, et l'audience levée, l'accusée, debout sur son banc, suit des yeux Gaillot, pousse contre lui des vociférations qui ne permettent pas de douter que si ce malheureux se trouvait à sa portée, elle se livrerait à son égard aux mouvemens d'une rage désordonnée. Cette scène jointe aux révélations de la procédure, aux rapports des médecins, ne permet pas de douter qu'Anne Malissier ne soit réellement atteinte d'une monomanie qui prend sa source dans cette fatale idée qu'un sort a été jeté sur elle et sur sa famille, et que dès lors il ne reste plus à rendre qu'un simulacre de jugement. Pour assurer davantage le résultat prévu de cette affaire, M. le président de la Cour d'assises et M. le procureur du Roi ont conseillé au mari de cette infortunée de provoquer son interdiction, pendant le trimestre qui va s'écouler jusqu'à la plus prochaine convocation du jury.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

Audience du 22 décembre.

ASSOCIATION DE CARBONARI.

Douze ouvriers, accusés d'avoir fait partie d'une association de carbonari, comparaissaient à cette audience. Voici quelques détails sur les faits qui leur étaient imputés :

Au commencement de juillet dernier, les funérailles d'un ouvrier en soie de la Croix-Rousse, donnèrent lieu à des manifestations politiques. Un grand nombre de jeunes gens avaient suivi le cercueil. Au moment où, les cérémonies religieuses terminées, les fossoyeurs se disposaient à couvrir la tombe, un jeune homme s'était avancé et avait lu un discours anarchique dans lequel, après avoir loué le défunt de s'être dévoué au carbonarisme, il invitait ses auditeurs à faire le serment de consacrer leurs jours au triomphe de cette sainte cause. A cet appel les assistans répondirent : *Nous le jurons !*

Plus tard, un élève en médecine, signalé à la police par l'exaltation de ses opinions républicaines, fut arrêté à Lyon le 30 du même mois par ordre télégraphique, comme soupçonné de complicité dans l'attentat Fieschi. On le relâcha après huit jours de détention; mais ses papiers qu'on avait saisis servirent de renseignemens auprès de la police pour aider à la découverte de quelques associations secrètes dont l'organisation était poursuivie depuis quelque temps avec une mystérieuse activité.

Une visite domiciliaire eut lieu chez un nommé Baume, ouvrier tailleur. Le commissaire de police, chargé de cette opération, saisit dans le secrétaire de cet individu plusieurs insignes de carbonarisme, une lettre signée *Delorme, grand-maitre de la Haute Vente directrice de Lyon*, les statuts de la section *Vedelle*, et le procès-verbal de la réception d'un membre de la carbonnerie. Le but de l'association n'était, suivant le langage tenu dans ces pièces, la destruction des tyrans de l'Europe et des monarchies, et par conséquent le triomphe de la république.

Le procès-verbal saisi chez Baume, était à peu près conçu en ces termes :

« Le citoyen, est introduit. Quel est votre nom? Votre âge? Votre profession? Le lieu de votre naissance? Votre demeure? Etes-vous dans la résolution de sacrifier votre vie pour la cause de la république? Le serment que vous allez prononcer accablera votre existence de travaux et de persécutions..... S'il arrivait que vous y manquiez un jour, votre tête sera le prix de votre lâcheté ou de votre trahison. Les meris ne pourraient vous soustraire à notre puissance, car nos frères couvrent le globe, et les ordres du grand-maitre sont aussi fidèlement exécutés que ceux de la justice; sa volonté est aussi immuable que celle de Dieu !..... Si on vous disait d'immoler un roi, auriez-vous le courage de lui plonger votre poignard dans le cœur?..... »

Indépendamment de ces pièces, un tableau portant indication des noms et de la demeure de plusieurs membres de l'association fut également saisi dans le domicile de Baume.

Chacun des accusés possédait une carte correspondant parfaitement aux indications du tableau découvert chez Baume. Tous prenaient un nouveau nom en devenant membres de l'association, tels par exemple que les suivans : Plaie, Macbourg, James, Valence, etc.

A l'audience, les prévenus, parmi lesquels se trouvent plusieurs Italiens, se sont renfermés dans un système complet de dénégation. Ce sont de simples ouvriers dont l'extérieur modeste n'offre rien de remarquable. Quelques-uns s'expriment avec facilité et donnent à leurs réponses un caractère d'effronterie et d'audace qu'on rencontre rarement dans les prévenus qui sont traduits journellement devant le Tribunal.

M. Leuillon de Torigny, procureur du Roi, a prononcé un réquisitoire qui n'a pas duré moins de deux heures. Il a rattaché cette affaire aux sociétés secrètes qui viennent d'être découvertes tout récemment à Rennes, à Nantes et à Toulouse, parmi les sous-officiers et les soldats de quelques régimens. Pour preuve il a cité plusieurs fragmens d'une lettre écrite de Lyon, à un sergent en garnison à Perpignan, par un caporal corse nommé Pozzo di Borgo.

« Tout va bien, est-il dit dans cette lettre, la garnison de Lyon n'est pas mal disposée; déjà les chefs ont défendu aux soldats de frayer avec les habitans; les ouvriers en soie sont mécontents et favoriseront nos projets;... quand le moment d'agir sera venu fais-le moi savoir. »

Après une heure de délibération, le Tribunal a prononcé un jugement qui renvoie des fins de la plainte neuf des prévenus, à l'égard desquels les preuves de coopération à la reconstitution du carbonarisme n'ont pas paru suffisamment démontrées. Trois ont été condamnés : un en trois mois de prison et 50 fr. d'amende; le second en deux mois de prison et 50 fr. d'amende; le dernier en quinze jours de prison sans dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CAEN.

Audience du 19 décembre 1835.

LETTRES CIRCULAIRES. — DROIT DE POSTE.

Y a-t-il délit de fraude aux droits de la poste dans le fait de distribution de lettres circulaires, dans une ville, par les mains d'un commissionnaire? (Non.)

Au mois d'octobre dernier, un marchand de nouveautés, établi à

Caen, fit une circulaire relative aux objets de son commerce, qu'il adressa à plusieurs habitans de la ville, et dont il chargea le nommé Lair, journalier, de faire la distribution.

Le commissaire de police Grémillet, ayant rencontré Lair dans la rue Saint-Laurent, constata par une perquisition qu'il était porteur de trente-huit de ces circulaires, cachetées et adressées à des personnes demeurant toutes dans l'intérieur de la ville.

En vertu du procès-verbal rédigé à cette occasion par le commissaire de police, le procureur du Roi a poursuivi Lair pour le faire condamner comme coupable de contravention aux lois sur la poste.

Voici le texte du jugement qui a été rendu par le Tribunal :

Considérant que, pour faire prononcer la condamnation requise contre Lair, on invoque l'art. 1^{er} de l'arrêté du gouvernement du 27 prairial an IX, qui défend aux entrepreneurs de voitures et à toute personne étrangère au service des postes de s'immiscer dans le transport des lettres;

Considérant que cet article ne parle que du transport des lettres, ce qui ne doit comprendre que le port d'un lieu à un autre, et ne peut s'appliquer à la simple distribution faite sans sortir de la localité; que c'est ainsi que cette disposition législative a été entendue par l'auteur du *Répertoire de jurisprudence*, dans lequel on lit, au mot *lettre* : « L'administration des postes a le droit exclusif de faire transporter, moyennant une taxe déterminée, toutes les lettres qui partent d'un lieu à un autre; » que c'est aussi ce qui résulte de l'art. 3 du même arrêté, qui n'autorise à faire des perquisitions, relativement aux lettres transportées en fraude du droit de la poste, que sur les individus qui exercent la profession de messagers et de piétons, chargés du transport des dépêches dans les voitures de messageries et autres de même espèce;

Considérant que s'il en était autrement il faudrait dire que, dans l'intérieur d'une ville, on ne pourrait faire remettre aucune lettre à son adresse sans recourir à l'administration de la poste; que par conséquent une personne qui veut écrire à une autre, qui habite la même ville, devrait, sous peine d'une assez forte amende, lui faire parvenir sa lettre par la poste, et attendre la réponse par la même voie, quelque pressée qu'elle fut d'avoir cette réponse; car, d'après les termes rigoureux de l'art. 1^{er} de l'arrêté du 27 prairial an IX, le transport d'une seule lettre par un individu étranger au service des postes est aussi bien une contravention que le transport de plusieurs; qu'un pareil système mettrait aux relations que les habitans d'une même localité peuvent avoir entre eux des entraves gênantes et préjudiciables que le législateur n'a pu avoir en vue d'établir, et dont on ne pourrait méconnaître l'existence qu'autant qu'il y aurait dans la loi un texte formel et précis à cet égard; que les conséquences de ce système iraient jusqu'à obliger un citoyen à se servir de la poste pour envoyer des invitations, relatives à des rapports de société, à des personnes habitant la même ville que lui, et qu'il suffit d'envisager ces conséquences pour être convaincu que le droit exclusif accordé par la loi à l'administration de la poste ne s'applique réellement qu'au transport des lettres d'un lieu à un autre; que le mot *transport*, employé dans cette loi, ne peut être étendu à une simple distribution de lettres qui seraient adressées par un habitant à des personnes résidant dans la même localité;

Considérant que Lair n'est ni messager, ni piéton chargé de porter les dépêches, ni entrepreneur ou conducteur de voitures; que par conséquent il ne se trouvait pas assujéti aux perquisitions autorisées par l'art. 3 de l'arrêté du gouvernement du 27 prairial an IX, et que sous ce rapport la poursuite dirigée contre lui et fondée sur la perquisition opérée par le commissaire de police n'aurait pas de base légale; qu'en effet il doit demeurer constant que ledit Lair, dont la profession est celle de simple journalier, n'a été, pour la distribution des lettres dont il s'agit, que le propriétaire et comme le domestique du marchand qui l'employait momentanément à son service, moyennant un salaire convenu;

Considérant que cette distribution n'étant pas le transport prohibé par l'art. 1^{er} de l'arrêté précité, il n'y a pas lieu de déclarer Lair coupable de la contravention qui lui est reprochée;

Le Tribunal renvoie et décharge Henri-Aimé Lair de l'action du ministère public.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE SCEAUX.

(Présidence de M. Ranté, juge-de-peace.)

Audience du 26 décembre 1835.

PROCÈS DES Algériennes. — TEXTE DU JUGEMENT.

L'affluence des auditeurs était plus grande encore qu'à l'audience précédente. On remarquait dans le pretoire M. Garnon, membre de la Chambre des députés et maire de la ville de Sceaux.

Le siège du ministère public est occupé par M. Claveau, membre du conseil municipal, spécialement délégué en l'absence de M. Champion, adjoint.

Aucun avocat n'est présent. L'administration des Algériennes est représentée par M. Piet, l'un de ses administrateurs.

A l'ouverture de l'audience, qui a eu lieu à midi, M. le juge-de-peace a prononcé, au milieu d'un profond silence, le jugement dont voici le texte :

Le Tribunal, adjugeant le profit du défaut prononcé le même jour 19 décembre, contre les défendeurs et contre M. d'Harcourt et C^{ie}, responsables des faits de leurs cochers;

Jugeant en conséquence du renvoi prononcé par la Cour de cassation, suivant ses trois arrêts du même jour 10 octobre dernier, et statuant en dernier ressort;

Attendu que la loi des 2-17 mars 1791, en proclamant la liberté conférée à toute personne de faire tel négoce, ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon, a subordonné l'exercice desdits négoce, profession, art ou métier, à l'observation des réglemens de police qui étaient ou pourraient être faits;

Attendu que par la loi du 26 pluviôse an VIII, le préfet de police, institué pour la ville de Paris, a été chargé de ce qui concerne la police;

Attendu que le cercle des attributions du préfet de police, déjà indiquées dans les lois des 16-24 août 1790, 19-22 juillet 1791, énumératives des objets de police confiés, dans les autres communes de France, aux corps municipaux et aux maires, a été définitivement tracé dans l'arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII; qu'ainsi, chargé de la police de la ville de Paris, le préfet a caractère et autorité pour rendre toutes ordonnances, faire tous réglemens et publier tous arrêts qu'il juge utiles et opportuns au maintien de la police, notamment en ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques;

Attendu que par ordonnance rendue le 18 septembre 1828, et par les motifs exprimés en icelle, le préfet de police, agissant dans le cercle de ses attributions, a fait défenses à toutes entreprises ou compagnies, autres que celles munies de sa permission, de faire arrêter leurs voitures sur quelque partie que ce soit de la voie publique, dans l'intérieur de Paris, pour prendre ou décharger les voyageurs;

Attendu, qu'en admettant hypothétiquement, comme le prétendent les parties de M^{me} Marie, que cette ordonnance parût à leurs yeux contenir des dispositions irritantes, de nature à porter atteinte à leurs droits et à blesser leurs intérêts, il était loisible auxdites parties de se pourvoir devant l'autorité administrative supérieure pour obtenir la réformation ou la modification de cette ordonnance de police;

Attendu qu'il n'est nullement justifié, pas même articulé par lesdites parties de M^{me} Marie, qu'elles aient usé de la faculté du recours concédé en pareille occurrence par la loi des 19-22 juillet 1791;

Attendu que ladite ordonnance demeurant dans toute sa force doit continuer de recevoir sa pleine et entière exécution; que loin que le Tribunal de simple police s'arroge le pouvoir de la paralyser, il lui doit au contraire appui et soutien en réprimant par l'application des lois pénales les infractions commises; que telles ont toujours été, en cette matière, les opinions des plus savans criminalistes et la jurisprudence des Cours et Tribunaux;

Attendu que l'ordonnance, bien entendue, en prescrivant des mesures

conservatrices de la sûreté et de la commodité, a textuellement défendu aux voitures de prendre ou décharger des voyageurs; que l'action de s'arrêter n'est qu'un moyen pour la prise et la décharge des voyageurs; que l'action de ralentir volontairement le pas des chevaux, simple modification de celle d'arrêter, n'est qu'un autre moyen d'obtenir le même résultat;

Attendu que des procès-verbaux, dressés par les agens de l'autorité à Paris, en date des 14, 15, 16, 20, 21, 25, 26 et 27 août dernier, il résulte que les cochers des voitures Algériennes ont contrevenu à l'art. 1^{er} de l'ordonnance de police du 18 septembre 1828, soit en faisant arrêter leurs voitures, soit en ralentissant volontairement le pas des chevaux, pour, dans l'un comme dans l'autre cas, prendre ou décharger des voyageurs;

Attendu que quel que puisse être le nombre des procès-verbaux constatant les actes des cochers faits contrairement à l'ordonnance, ces divers procès-verbaux ne constituent cependant qu'une seule contravention à la charge de chaque cocher;

Sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens préjudiciels présentés par les contrevenans, tirés de l'illegalité prétendue de l'ordonnance et de son silence sur le ralentissement du pas des chevaux;

Vu les dispositions de l'art. 471 n° 15 du Code pénal, et celles de l'art. 162 du Code d'instruction criminelle;

Condamne Franck Druet (et 18 autres cochers) chacun en 1 fr. d'amende, et les entrepreneurs, comme responsables des faits de leurs cochers, aux dépens.

On voit que ce jugement est conforme à l'arrêt de la Cour de cassation du 10 octobre, soit quant aux motifs sur la légalité de l'ordonnance du 18 septembre 1828, soit quant à l'application de la peine, en ce qu'il n'admet qu'une seule contravention à la charge de chaque cocher, quel que soit d'ailleurs le nombre des procès-verbaux.

On disait qu'il y aurait à la fois pourvoi des condamnés contre le jugement dans toutes ses dispositions, et pourvoi du ministère public, sur la disposition relative au non cumul des amendes.

Ceux de MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 décembre, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 fr. pour trois mois, 36 fr. pour six mois, et 72 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Une jeune fille s'est donnée la mort à Lille, dans la soirée du vendredi 18 décembre. Il paraît qu'elle avait médité dès long-temps et avec un grand sang-froid l'exécution des moyens de s'ôter la vie par l'asphyxie : car on a trouvé toutes les issues par où l'air pouvait s'introduire dans sa chambre, entièrement fermées; elle avait collé du papier sur toutes les jointures des croisées, et garni de lisières épaisses le pourtour des portes.

Avant d'allumer le fatal fourneau, elle écrivit plusieurs lettres qu'elle ferma, après avoir eu soin d'y mettre les adresses et de recommander qu'on les jetât à la poste. Elle reprit ensuite la plume et traça une autre lettre dans laquelle elle exprime son dessein de se détruire et soulève en partie le voile qui enveloppe cette malheureuse affaire. Cette dernière lettre est écrite d'une main ferme et qui ne décelé aucune agitation.

Voici cette lettre; nous n'y avons retranché que deux noms propres, dont la connaissance était parfaitement inutile, celui de la malheureuse et d'une tierce personne à laquelle elle supposait de l'influence sur l'esprit de son amant. Nous conservons l'orthographe :

Lille, 18 décembre 1835, 7 heures du soir.

« Depuis le 28 septembre 1835, jour de malheur pour moi, car dès ce moment j'ai conçu l'infâme projet de me donner la mort! Je ne sais comment j'ai eu encore le cœur assez patient d'attendre jusqu'aujourd'hui 18 décembre 1835. C'est donc aujourd'hui que doit finir ma malheureuse destinée : oh !... oui malheureuse, car depuis cette époque les souffrances les plus affreuses ne me sont point inconnues, je ne les nommerai pas. Mais Charles B... seul a connu toutes les peines qui me rongent le cœur.

« Oh !... plut à Dieu, vous qui m'avez vu ne pas souffrir comme moi; c'est pourquoi je veux y mettre fin : Oh !... si vous pouviez sentir mon cœur en ce moment où j'écris, il me brule... brule d'un feu qui j'espère, sous peu d'heures sera glacé !... La mort... la mort seul peut calmer tout ce qu'il m'a fallu souffrir. Depuis ma naissance je n'ai jamais été une seule petite seconde heureuse, mes jours ont toujours été enveloppés des pas d'un démon, et ce démon aujourd'hui me conduit au tombeau ! ! !

« Charles B... seul pouvait me sauver; avec un petit mot de lui je me flattai encore d'espérer des jours non pas heureux, mais calmes, eh bien! il s'est refusé à ma demande, et lorsque je le suppliai en grâce de m'accorder seulement de le voir avant de mourir, de lui presser la main, il a été sourd à ma voix, il n'a pas écouté le cœur d'un mourant !... quel Charles! Il ne vous restera pas un seul regret.

« Oui, si vous aviez voulu, vous seul, vous seul, m'auriez sauvée de la malheureuse position où je me trouve. Eh! non rien n'a pu gagner votre cœur. Ni prière n'y supplications, a genoux mille fois par jour je priai Dieu qu'il vous fasse accorder à ma demande; non je n'ai pu rien obtenir de ceux que je croyais mes amis, à qui donc me recommanderai-je plus de parents au monde, il m'a dit que la mort seul qui peut me faire oublier tant de peines, alors là finiront tous les tourmens de ma pénible carrière !... »

« Pas un seul regret n'échappera des cœurs qui m'ont connu. Oh !... j'ose encore espérer que si, mourir à vingt-cinq ans et trois mois, c'est encore un peu jeune, mais je ne puis vraiment vivre car j'ai le cœur trop fatigué de souffrir chaque jours, pour moi c'est de nouveaux chagrins, oh! destinée malheureuse que la mienne! Ainsi donc il faut renoncer au bonheur de voir Charles, et ne pouvant vivre sans lui je dis un éternel adieu à tout. Tout les cœurs qui m'ont connu... »

Julie P.... »

« P.-S. Je crains encore de ne pas mourir, mais si j'échappe au charbon que je vais allumer, je suis capable de tout me faire demain matin samedi. Oh !... quel bonheur! je vais donc quitter tout ce qui fut ingrat pour moi !... J'espère bien que demain matin il ne sera plus question de la malheureuse Julie !... Celle enfin qui a eu une vie sans pareil et que les souffrances de cœur ont été de même! Je suis dans ce moment presque gaie chose qui m'est arrivé rarement !... Je vois la mort, Charles, elle est là près de moi elle m'attend. Oh !... quel bonheur.

« Peut être que ton ami M... sera satisfait de voir finir mes jours... c'est à lui... lui seul que je dois mon malheur... car il a entièrement perdu ton bon cœur ! ! ! Pour moi, tout ce que je regrette en mourant c'est de ne pas l'avoir vu ! Oh !... quel plaisir cela m'aurait fait, plus que de revoir mes parents, j'aimais cependant bien mon père et ma mère... Mais toi Charles, je ne sais ce que j'aurai fait maintenant pour te voir une minute, tu ma refusé même à mon lit de mort. En rendant le dernier soupir mon cœur criait encore pardon Charles, pardon. »

La cause de la mort de Julie P... est suffisamment indiquée dans l'écrit qu'on vient de lire : c'est un amour malheureux, l'abandon de l'objet aimé. Julie P... appartenait à une famille qui habite les environs de Paris, et l'on croit qu'elle a suivi jusqu'ici ce Charles B... qui l'a délaissée, et pour lequel elle a fait le sacrifice de sa vie.

— On vient d'arrêter dans les rues de Grenoble un homme atteint d'aliénation mentale. Dans sa folie, il crachait au nez des passans,

parce que, disait-il, Dieu avait donné à sa salive la vertu de guérir tous les maux.

Le Tribunal d'Arras, réuni en chambre du conseil, avait déclaré à l'unanimité qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre le rédacteur en chef du Propagateur et l'imprimeur de l'Almanach populaire du Pas-de-Calais.

M. Sénéca, procureur du Roi à Arras, s'est pourvu contre cette ordonnance, et la Cour royale de Douai, chambre des mises en accusation, vient de renvoyer à la fois MM. Frédéric Degeorge, rédacteur du Propagateur, Jean Degeorge, imprimeur, et Gombert, éditeur de l'Almanach populaire du Pas-de-Calais, devant les prochaines assises du Pas-de-Calais. M. Leleux, rédacteur de l'Echo du Nord, est également renvoyé devant les prochaines assises du Nord, pour avoir reproduit un des articles incriminés de cet almanach.

M. Frédéric Degeorge est en outre cité devant la Cour d'assises du Nord pour avoir, dans son numéro du 21 décembre, reproduit un passage de la dernière plaidoirie de M^e Ledru.

On assure que des assises extraordinaires se tiendront en janvier pour le jugement de ces affaires.

La Cour d'assises de Saône-et-Loire vient de terminer cette session pendant laquelle elle a eu à juger dix accusations de vol, quatre de coups et blessures, trois de faux, deux d'infanticide, une tentative de meurtre et une accusation d'incendie. Si les acquittements ont été peu nombreux, dans presque toutes les affaires, le jury a écarté les circonstances aggravantes, ou reconnu l'existence de circonstances atténuantes : la Cour a rarement abaissé la peine de deux degrés; le plus souvent au contraire elle a appliqué le maximum des peines qu'elle pouvait prononcer.

Une affaire correctionnelle, jugée dernièrement par le Tribunal d'Alençon (Orne), présentait des circonstances qui rappelaient quelques points celles du fameux procès de La Roncière.

Quoique marié depuis quelques années seulement, un sieur Peurey, dit La Pierre, d'Alençon, régent de rhétorique au collège de Mamers, était devenu éperdument amoureux d'une jeune ouvrière de cette ville, la demoiselle G... Tous ses moyens de séduction ayant échoué près de cette jeune fille, Peurey lui proposa de l'enlever, de passer avec elle aux Etats-Unis; là, redevenu libre de sa personne, lui disait-il, il l'épouserait. Repoussé encore dans cette proposition, Peurey employa tous les moyens qu'il crut propres à agir sur l'imagination de cette jeune personne. Il la menaça, dans le cas où elle s'obstinerait à rejeter ses propositions, de chercher querelle à son frère et de le provoquer en duel jusqu'à ce que l'un des deux succombât; ainsi elle aurait à se reprocher la mort d'un frère ou d'un amant.

Ces menaces n'ayant pas encore réussi, Peurey adressa aux parents et amis de la demoiselle G..., aux personnes chez lesquelles elle travaillait, un grand nombre de lettres, signées de lui, et dans lesquelles il la signalait comme un être profondément dépravé. Il espérait, en la flétrissant dans l'opinion publique, la forcer à quitter le pays et à se rendre enfin à ses coupables desirs.

La famille de la jeune fille, pour mettre un terme aux poursuites scandaleuses et aux calomnies dont elle était l'objet, se décida à porter plainte. Peurey a été arrêté, et une instruction a été dirigée contre lui. Les débats de cette affaire ayant eu lieu à huis-clos, nous n'en pouvons rendre compte: seulement on assure que certaines dépositions, notamment celles de la mère de la jeune ouvrière, ont produit une vive impression, et fait ressortir tout le cynisme de la conduite de Peurey, que le Tribunal a condamné à six mois d'emprisonnement.

PARIS, 26 DÉCEMBRE.

La Cour de cassation a procédé aujourd'hui, en audience solennelle, à l'installation de MM. Voysin de Gartempe fils, et Frank-Carré, en qualité, le premier de conseiller, et le second d'avocat-général en la Cour.

M. le procureur-général Dupin s'est exprimé en ces termes :

Messieurs, le parquet s'honore de fournir des conseillers à la Cour, et c'est parce qu'elle s'enrichit de nos pertes que je n'ose les déplorer devant vous.

En cessant d'avoir M. de Gartempe pour collaborateur, nous ne cesserons pas du moins de l'avoir pour collègue.

Vous remarquerez, Messieurs, que l'ordonnance royale qui nomme M. de Gartempe fils conseiller, est accompagnée de dispenses. Elles étaient nécessaires puisque son père, notre estimable collègue, est déjà membre de la Cour.

C'est une exception honorable en ce qu'elle est motivée sur de longs et recommandables services rendus, au sein de la Cour même, par M. l'avocat-général de Gartempe. En restant dans ces termes, l'abus pour l'avenir n'est pas à redouter.

M. Dupin a terminé en requérant la transcription sur les registres, des ordonnances de nomination et de dispenses, ainsi que la réception des deux nouveaux magistrats.

Nous ne pouvons qu'applaudir à ces réserves de M. le procureur-général. Qu'arriverait-il, en effet, si les membres de la Cour de cassation, dont les enfants suivent la carrière de la magistrature, voulaient s'autoriser de ce précédent, qui ne doit rester qu'en exception, pour faire également arriver leurs fils à la Cour; et si le ministère voyait dans leur qualité de pairs de France, ou dans leur influence politique, des raisons déterminantes pour satisfaire leurs préentions? Un tel abus, nous pouvons le dire, serait pire que l'hérédité, puisqu'il y aurait simultanéité de service entre les pères et les enfants; et puisqu'ainsi, la Cour de cassation, au lieu d'être une Cour centrale et suprême, appelée à se recruter parmi toutes les notabilités judiciaires du royaume, se trouverait inféodée à quelques familles.

M. Frank-Carré n'ayant pu prêter serment, il y a huit jours, à la Cour de cassation, la réception de MM. Plougoum et Eugène Persil avait été ajournée, et elle a eu lieu aujourd'hui samedi, onze heures et demie, en assemblée générale de toutes les chambres de la Cour royale.

Par ordonnance royale du 22 décembre ont été nommés : Conseiller à la Cour royale d'Angers, M. Crépon, procureur du Roi à Mamers, en remplacement de M. Lorrier, décédé;

Conseiller à la Cour royale de Nîmes, M. Marqués-Duluc, substitut du procureur-général, en remplacement de M. Gide, décédé;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Nîmes, M. Larnac, substitut près le Tribunal de Nîmes;

Substitut près le Tribunal de Nîmes, M. Despinassous, substitut à Avignon;

Substitut près le Tribunal d'Avignon, M. Boileau de Casteináu, substitut à Orange;

Substitut près le Tribunal d'Orange (Vaucluse), M. Auzias (Henri-Gustave), avocat à la Cour royale de Nîmes;

Juge au Tribunal de Cosne (Nièvre), M. Gonssolin (Alphonse-Louis), ancien substitut à Sancerre, en remplacement de M. Laurent, décédé;

Juge d'instruction au Tribunal de Beauvais (Oise), M. Delacour, juge audit siège, en remplacement de M. Auger, qui, sur sa demande, reprendra les fonctions de simple juge;

Substitut près le Tribunal de Wissembourg (Bas-Rhin), M. Kohl, avocat, juge-suppléant au même siège, en remplacement de M. Rist, démissionnaire.

La 1^{re} chambre de la Cour royale, sous la présidence de M. Miller, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvrira le 4 janvier prochain et qui seront présidées par M. le conseiller Poulhier, en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Cousin, marchand de nouveautés, rue Vivienne, 2; Prilleux père, ancien sous-chef de la guerre, rue de la Ville-Levesque, 44; Murville, officier d'administration de l'hospice du Val-de-Grâce, rue St-Jacques, 277; Heu, propriétaire, rue de Cléry, 5; Cotelle, avocat aux conseils, rue St-André-des-Ares, 53; Debierre, propriétaire, rue du Helder, 12; Bizot, adjudant-commandant du palais de Neuilly, à Neuilly; Herbelin, ancien chef de bureau à la préfecture de la Seine, rue des Vieilles Audriettes, 2; Escudier fils, marchand de curiosités, quai Voltaire, 21; Cordier, membre de l'Académie des sciences, rue de Seine-St-Victor, 25; Roux, professeur à la Faculté de médecine, rue des St-Pères, 5; Toppy, officier en retraite, rue de la Bienfaisance, 3; Pommier, directeur du journal l'Echo des Halles et Marchés, rue Coquillière, 22; le baron Taylor, capitaine au corps d'état-major, rue de Bondi, 4; Morisset, pharmacien en chef de l'Hôtel-Dieu, rue des Fossés-du-Temple, 18; Monchamin, marchand de papiers peints, rue Ste-Hyacinthe, 29; Faultrier, propriétaire d'une maison de santé, rue de l'Oursine, 84; Cabit, huissier, rue de la Mortellerie, 149; Simon, propriétaire, rue Ste-Avoie, 60; Benoist, marchand de vin en gros, quai Bourbon, 21; Levasseur, propriétaire, rue des Lombards, 36; Wurtz, libraire, rue de Lille, 17; Poiré, propriétaire, rue St-Lazare, 40; Baudouin, épicer en gros, rue d'Anjou, 19; Beudin, négociant, rue de Ménilmontant, 16; de Las Cases, propriétaire à Passy; Féline, propriétaire, rue Taitbout, 34; Ecrotte Labouret, mercier aux Batignolles; Jutier, pharmacien, rue du Vieux-Colombier, 34; Lecière, employé, place du Châtelet, 6; Hardy, propriétaire, rue des Douze-Portes, 4; Hamelin, ancien maire à Champigny; Bertrand, propriétaire, rue Rochechouart, 9; Houette, propriétaire, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 32; le baron Godard Dauceourt de St-Just, propriétaire, rue Vivienne, 22; Davivier, docteur en médecine, rue Neuve-St-Augustin, 44.

Jurés supplémentaires : MM. Benoiste, marchand de vin traiteur, boulevard Mont-Parnasse, 28; Delarue, quincaillier, rue du Monceau-St-Gervais, 16; Bary, professeur au collège Charlemagne, rue St-Antoine, 120; Muller, doreur sur métaux, rue St-Honoré, 199.

Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, la Cour royale (1^{re} chambre), a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de Paul-Joseph Garnier, par M. Antoine-Barthélemy Delacellerie.

L'appel interjeté par M. Tempier, du jugement qui ordonne la mise en liberté de M. le prince de Kaunitz, détenu pour dettes à la maison de la rue Clichy (Voir la Gazette des Tribunaux du 5 déc.), a donné lieu aujourd'hui à des débats animés entre M^{rs} Horson, avocat de l'appelant, et Leroy, avocat de M. le prince de Kaunitz. L'arrêt conforme aux conclusions de M. Delapalme, avocat-général, a confirmé le jugement et ordonné l'exécution sur minute.

Aujourd'hui l'audience de la 1^{re} chambre du Tribunal de première instance s'est ouverte sans qu'aucune affaire pût être plaidée; les avocats étaient absents. Après l'appel des causes, M. le président a déclaré que le Tribunal allait se retirer dans la chambre du conseil pour mettre en délibéré les affaires qui devaient être plaidées aujourd'hui.

M^e Desboudet : Je serai désolé que le Tribunal mit en délibéré une affaire dans laquelle je suis chargé... D'un autre côté je ne voudrais pas prendre jugement en l'absence de mon confrère.

M. le président : Plaidez; vous ne prendrez pas jugement, le Tribunal vous le donnera...

M^e Desboudet insiste et obtient sa remise, fondée d'ailleurs sur un défaut de communication de pièces.

Ce qu'il y avait d'hypothétique dans la position du sieur Rignon est devenu très positif. Aujourd'hui la Cour royale (3^e chambre), a sursis à statuer attendu les poursuites extraordinaires. Nous étions-nous donc si fort trompés!

Maintenant que les parties sont sous le coup de la justice criminelle, nous nous taisons sur les suites probables de l'instruction, c'est un devoir pour nous envers la justice et envers M. Rignon lui-même; nous n'y avons jamais manqué.

Dans son audience d'aujourd'hui, la Cour de Cassation (chambre criminelle), malgré les efforts de M^e Cremerieux, a rejeté le pourvoi du nommé Gontodier, condamné à la peine de mort pour crime d'assassinat par la Cour d'assises du Cantal.

Le nommé Morel avait à répondre aujourd'hui à une accusation de tentative d'assassinat volontaire, prémédité, et n'ayant manqué son effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté. Dans la nuit du 13 au 14 juillet dernier, la veuve Jouanne, vendeuse à la toilette, âgée de 76 ans, fut assaillie vers une heure du matin dans son domicile, rue Maison-Neuve, 8, par l'accusé qui, après s'être fait ouvrir sous un prétexte de voisinage, lui porta de violents coups à la tête, et ne lâcha prise qu'après avoir été renversé lui-même par sa victime, à qui l'imminence du danger semblait avoir rendu une force et une énergie auxquelles il était loin de s'attendre. Morel, au débat, a avoué d'une voix pleurée d'abattement et de douleur, la plupart des faits que l'accusation lui imputait; dans l'impossibilité de les expliquer, il en a rejeté la gravité sur l'état d'ivresse où il se trouvait : nul motif d'animosité ne paraît en effet l'avoir excité contre la femme Jouanne dont il n'avait reçu que des bienfaits.

Les dépositions des témoins, loin de fournir des charges nouvelles, ont atténué en partie celles qui pesaient le plus fortement sur lui, et M. le président de Vergès a déclaré, avant de donner la parole au ministère public, qu'il poserait, comme résultant du débat, la question de coups et blessures faits volontairement.

Après un remarquable réquisitoire de M. Nougner, substitut de M. le procureur-général, la plaidoirie de M^e Favre, et un quart d'heure de délibération, le jury a déclaré Morel coupable d'une tentative d'homicide volontaire sur la personne de la veuve Jouanne mais sans préméditation, et sans circonstances atténuantes : Morel encourait alors la peine des travaux forcés à perpétuité.

La Cour, étant unanimement convaincue que le jury s'était trompé au fond, a sursis au jugement, et a renvoyé l'affaire, conformément à l'article 352 du Code d'instruction criminelle, à une autre session pour être soumise à un nouveau jury.

Les sieurs Tardif et Christmann, le premier se disant le doyen des élèves de M. Christmann, et le second doyen des professeurs de déclamation de la capitale, comparaissaient aujourd'hui devant la 6^e chambre, comme prévenus d'avoir tenu un théâtre non autorisé dans la rue des Guillemites. On traitait au parterre moyennant huit sous. Le prix des places aux premières était de dix sous.

Les sieurs Christmann et Tardif prétendent n'avoir tenu qu'un théâtre particulier pour leur récréation et celle de leurs amis, et ils ont demandé au Tribunal pourquoi on ne poursuivait pas la duchesse d'Uzès qui reçoit trois cents personnes dans ses salons quand on y joue la comédie.

Le Tribunal n'a pas pensé que le cas fût le même, attendu qu'il n'est pas établi que la duchesse d'Uzès perçoive rien à la porte. En conséquence, les deux prévenus ont été condamnés à un mois de prison et 1,000 fr. d'amende.

Un individu à la figure colorée, aux marques varioliques, et dont le nez est dépourvu d'une de ses parois, est amené en compagnie de son épouse, jeune brune à l'œil vif et à la physionomie expressive, sur les bancs de la police correctionnelle. Le nommé Desplantes, dont nous avons tenu à donner le signalement pour un motif qu'on appréciera sans peine, est prévenu d'un grand nombre de vols au pot et à la graisse, en complicité de plusieurs autres industriels demeurés inconnus; sa femme n'est poursuivie que comme receleuse des sommes escroquées, en connaissant leur origine.

Ce sont toujours les mêmes manœuvres, manœuvres aussi connues que grossières, et qui réussissent cependant chaque jour malgré nos nombreux avertissements.

Le premier plaignant est le nommé Martin, domestique, auquel un sac de 1,200 fr. qu'il venait de toucher pour son maître a été échangé suivant l'usage contre des rouleaux de pièces d'un sou pour une somme de 4 fr. environ.

Les autres plaignants sont deux garçons de caisse, le nommé Tardy, auquel 1,163 fr. ont été escroqués de la même manière qu'à Martin, et le nommé Rebecqui, qui s'est vu enlever 400 fr. qu'il venait de toucher pour sa maison de commerce.

Les trois plaignants ont parfaitement reconnu Desplantes pour avoir, dans les différentes escroqueries dont ils ont été victimes, joué constamment le rôle du paysan et jamais celui de l'Américain.

Desplantes, qui n'est pas à son coup d'essai (car il a déjà subi plusieurs condamnations pour pareils faits), avoue sa participation aux divers délits qui lui sont imputés; mais il soutient naïvement qu'il ne s'agissait que d'une affaire commerciale, et qu'il aurait partagé avec les plaignants la bonification du change de l'or offert par l'Américain, sur lequel du reste il ne peut donner aucun renseignement.

Le Tribunal a condamné Desplantes à 6 ans de prison, 50 fr. d'amende et à 6 ans de surveillance; sa femme a été condamnée, comme complice par recel, à une année de la même peine.

Quelques-uns des libraires victimes de l'incendie de la rue du Pot-de-Fer étaient assurés par la Compagnie française du Phénix, pour une somme de 150,000 fr., que cette compagnie s'est empressée de solder avec une loyale exactitude, qui mérite d'être reconnue et signalée. On se rappelle qu'en 1820, dans le fameux incendie de Bercy, cette même compagnie paya des assurances pour une somme de 600,000 fr. Depuis 1819, époque de sa fondation, jusqu'à ce jour, les sinistres que la Compagnie du Phénix a remboursés, s'élevaient à plus de 21 millions. De tels résultats étaient, au reste, suffisamment garantis par l'honorable réputation de ses administrateurs, au nombre desquels on remarque MM. Jourdan, maître des requêtes, directeur des contributions directes; le général de Tholozé; le comte de Montesquiou, député; le général Neigre, pair de France.

Deux personnes dignes de foi nous écrivent que c'est par erreur qu'on a attribué le double suicide des jeunes gens demeurant dans la rue Coquillière, à l'impossibilité de payer leurs dettes; que l'un d'eux n'avait que des dettes légères, et que la position de ses parents le mettait à même de les payer aussitôt qu'il l'aurait voulu. Nous logions et mangions avec l'un de ces malheureux, ajoutent-elles, et nous sommes persuadées que les romans qu'ils lisaient continuellement les ont seuls portés à se donner la mort.

M. A. Delavigne, licencié ès-lettres, ouvrira le 5 janvier un nouveau cours préparatoire au baccalauréat ès-lettres, et le terminera dans les premiers jours d'avril. On s'inscrit de midi à 4 heures, rue de Sorbonne, 9.

L'auteur d'un écrit intitulé : l'Ombre de la Marquise de Créqui, a vécu durant plusieurs années dans l'intimité de la marquise de Créqui, et attaque de la manière la plus spirituelle les Mémoires de cette dame respectable publiés sous le nom de Souvenirs. C'est aux lecteurs des deux ouvrages qu'il appartient de prononcer. (Voir aux Annonces.)

La vente des papiers provenant des magasins incendiés de la rue du Pot-de-Fer, aura lieu aux enchères publiques sur la place St-Sulpice, le mercredi 30 décembre courant, à midi précis, par le ministère de M^e Commendeur, commissaire-priseur.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Nous croyons être utiles au public en l'engageant à faire ses acquisitions d'étoffes au Fidéle Berger, rue des Lombards, 46, où l'on remarque une foule de jolis bonbons et objets de fantaisie.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 23 décembre. M^{me} Lavigne, née Hagenbuch, rue du Four-St-Germain, 16. M^{me} Faure née Cot, rue de Vaugirard, 19. M^{me} de Beaumont, rue de Chaillot, 70. M. Poirier, rue Richelieu, 47 bis. M. Wagon, rue Bourbon-Villeneuve, 33. M. Hamilton, mineur, quai Voltaire, 7. M^{me} veuve Guyoud, née Sarrad, r. des Martyrs, 65. M. Canat, rue St-George, 19. M^{me} veuve Grange, rue Caumartin, 20. M^{me} veuve Marchand, quai des Augustins, 29. M^{me} Soubeyrand, rue N^e-des-Champs, 8. du 24 décembre. M. Carbonnet, rue de Provence, 36. M^{me} Calmou, née Delcamp, rue Neuve-St-Au-

gustin, 23. M^{me} Ridan, née Derida, rue St-Maur, 78. M^{me} Boissard, née Donauer, r. des Billelles, 16. M^{me} Fournier, rue de l'Égoût, 17. M^{me} Delacour, née de Bernoult, rue Neuve-des-Petits-Champs, 45. M. Bourlette, rue Duphot, 24. M. Hermoso, rue St-Lazare, 84. M. Chomette, rue du Faub.-St-Honoré, 14. M^{me} veuve Benoît, née Gosselin, rue du Faub.-St-Honoré, 12. M. Benelle, rue des Filles-St-Thomas, 20. M^{me} Lecointe, rue Montorgueil, 25. M^{me} Pavageau, née Guilmin, rue des Guillemettes, 2. M. Dorlé, rue de Sévres, 47. M^{me} veuve Monginot, rue du Pot-de-Fer, 14. M^{me} Lecointe, rue des Noyers, 15. M. Verdier, rue des Noyers, 16. M. Crépet, rue Coquillière, 12. M^{me} Pester, rue du Contrat-Social, 4.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du lundi 25 décembre. heures LELYON, entrep. de maçonneries. Concord. 10 LEPRISSE et C^e, neg. Remp. de Syndic. 10 ELOI, ent. de maçon. Vérification. 10 CORSIN, id. 10 1/2 GARDON, menuisier. Syndicat. 11 ROSIER, éditeur. Id. 11 FONTEUX, md de peaux de lapin. Concord. 2 ROVEROLIS de Rigaud de St-Aubla, commissionnaire. Id. 2 du mardi 26 décembre. EVARD, md de vins-traiteur. Clôture. 11 MAILLARD, négociant. Rempl. de Syndic. 11 CUECARD, négociant. Concordat. 12 SEBERT, négociant. Clôture. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. décembre heures.

BENARD, fab. de meubles, le 30 11 DUCKET, md de cuirs, le 30 12 BOULON fab. de bonneteries, le 30 12 V^e BEZOT, ci-devant cantinière aux Invalides, le 31 11 BONHOMME, m^e tailleur, le 31 11 DEROSIER frères, mds d'étoffes pour chaussures, le 31 12 INGER, md de toiles, le 31 12 CONCORDATS, DIVIDENDES. BOTTARD, md de vins, à Paris, rue de Tonnelierie, 9. — Concordat; 23 novembre 1835. — Dividende, abandon de l'actif. — Homologation, 10 décembre suivant. DUCLAUX, tonneux, md de bois, à Paris, rue de la Fidélité. — Concordat, 27 novembre 1835. — Dividende, 2^e lot en 4 ans, par 1/4, du jour du Concordat.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. du 23 décembre.

COUVILLIER fils, charbon-carrossier, à Paris, rue St-Nicolas-Chaussée-d'Antia, 50. — Jugement, M. Gailleton; agent, M. Delhaize, faubourg Montmartre, 44. BOURSE DU 26 DÉCEMBRE. A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas. 5^e 1/2 comp. — 108 30 108 — — Fin courant. — 108 35 108 5 — E. 1831 compt. — — — — — Fin courant. — — — — — E. 1832 compt. — — — — — Fin courant. — — — — — 3^e 1/2 comp. (c. d.) 79 80 79 90 79 70 79 80 R. de Nap. compt. 97 40 97 50 97 40 97 50 — Fin courant. 97 65 97 75 97 65 97 70 R. p. d'Esp. et. 36 1/4 — — — — — Fin courant. — — — — —

AVIS POUR LE PREMIER TIRAGE DE LA PRIME DE SOIXANTE-QUINZE MILLE FRANCS. Le premier tirage de la prime de soixante-quinze mille francs aura lieu le 31 décembre courant, devant un jury spécial composé des principaux souscripteurs aux ouvrages publiés par les éditeurs réunis. Les noms des personnes composant ce jury sont de nature à donner une complète garantie. Tout souscripteur qui manifestera par écrit le désir d'assister à ce tirage y sera d'ailleurs admis. Un procès-verbal du tirage sera rédigé séance tenante, signé par les membres du jury et les personnes présentes. Ce procès-verbal, ainsi que les numéros gagnants, seront publiés dans les numéros du 1^{er} janvier. Sept primes seront tirées le 31 décembre courant. La première est de DIX MILLE FRANCS, et les autres de CINQ CENTS chacune. Le paiement en aura lieu immédiatement.

Bureau général d'expédition des éditeurs-unis, rue des Filles-Saint-Thomas, 5, et au Bureau central des Dictionnaires, rue du Faubourg-Montmartre, 15, 1^{er} le Dictionnaire de Législation Usuelle, par M. E. de CHABROL CHAMÉANE, ouvrage terminé et broché. Prix des 2 volumes : pour Paris, 20 fr.; pour les départements, rendus à domicile, sous toile, et franco, 23 fr. On ne paiera qu'en recevant le ballot avec quatre bulletins de prime.
2^o LA GRAMMAIRE DE NAPOLÉON LANDAIS. (Dix livraisons ont paru.) Prix pour Paris, 12 fr. avec deux bulletins de prime; par la poste, 16 fr. avec trois bulletins de prime.
3^o ALPHABET DU DICTIONNAIRE DE NAPOLÉON LANDAIS, avec vignettes et texte détaillé. Prix : 5 fr. avec un bulletin de prime pour Paris et les départements.
4^o ALPHABET MOBILE DANS UNE BOÎTE, avec vignettes et texte. Prix : 5 fr. avec un bulletin de prime pour Paris, et 7 fr. pour les départements.

NOTA. La 2^e édition du Dictionnaire Napoléon Landais est complètement épuisée. Il serait donc impossible de satisfaire aux demandes des personnes qui souscriraient en ce moment à cet ouvrage, dont il ne reste plus un seul exemplaire.
Pour toutes les demandes, dont le prix sera adressé franco à l'administration jusqu'au 29 au soir, les bulletins de primes seront expédiés par la poste dans la journée du 30. Les souscripteurs des départements dont les demandes ne parviendront qu'après la journée du 29 ne concourront qu'au tirage de la prime de février et aux suivantes.
Il sera délivré des bulletins de prime jusqu'au 31 décembre courant, avant midi, aux personnes qui souscrivent ou font souscrire à Paris; néanmoins dans la matinée du 31 décembre, les souscriptions aux primes ne seront reçues qu'au bureau général, rue des Filles-Saint-Thomas, 3.

Mise en vente chez PAULIN, rue de Seine, 55, du

GIL BLAS (COMPLET).

Un volume grand in-8^o Jésus vélin, de 950 pages, avec 600 vignettes d'après GIGOUX. — Prix, broché, 15 fr., avec trois bulletins de prime. — Exemplaires cartonnés à l'anglaise par Berthe, prix : 17 fr., avec trois bulletins de prime.

LIVRES D'ÉTRENNES. — HEIDELOFF ET CAMPÉ, libraires, rue Vivienne, 16.

LA PERCE-NEIGE,

Choix de morceaux de poésie moderne, recueillis et publiés par M^{me} MARIE NODIER-MENESSIER. — Un volume grand in-18, orné de vignettes. — Prix : 5 fr.

NOUVELLES MORALES ET RELIGIEUSES,

Par M^{me} CAMILLE BODIN (JENNY BASTIDE). — 2 vol. in-18, ornés de vign. — Prix : 4 fr.

Ces nouvelles s'adressent aux jeunes personnes de dix à quinze ans. Ecrites d'un style simple et clair, sans aucune espèce d'affectation, on reconnaît, à la vérité des portraits, à la moralité qui fait le fond de chaque nouvelle, que M^{me} Camille Bodin mère est animée de la sollicitude d'orner l'esprit et de former le cœur et la raison de sa fille. Destiné à l'adolescence, cet ouvrage pour tant plaira aussi aux personnes de tous les âges, car elles y reconnaîtront cette précieuse qualité qui a fait le succès de *Pascaline* et de *Savinie*, du même auteur, c'est-à-dire l'art d'intéresser la lecture et de piquer sa curiosité.

Librairie moderne, rue Richelieu, 30.

ÉTRENNES AVEC PRIMES.

Almanachs, Keepsakes, Albums, lithographies, cartonnages, et tous ouvrages d'étrennes, riches retours à des prix ordinaires.

Toute personne qui achète à l'établissement ci-dessus un ouvrage quelconque, sans aucune augmentation de prix, double la valeur de son cadeau en l'accompagnant d'un bulletin de primes.

Le premier tirage de la prime a eu lieu le 15 décembre; le deuxième aura lieu le 15 janvier. 60,000 francs par lots de 2,000, 1,500, 1,000, 500 fr. 5,000 francs par mois. — Chaque bulletin a droit à 12 tirages.

Librairie d'Auguste RORET, rue des Poitevins, n. 11.

L'OMBRE

DE LA MARQUISE DE CRÉQUY.

Aux lecteurs des *Souvenirs* publiés sous le nom de cette dame; suivie d'une Notice historique sur M^{me} de Créquy et sa famille, et ornée d'un *Fac simile* de son écriture.

In-8^o. — Prix : 1 fr. 50 c.

ÉTRENNES

DES MÈRES DE FAMILLE.

Dans les immenses magasins du *Petit-Saint-Thomas*, rue du Bac, 23, les Mères de famille trouvent à cette époque des objets d'étrennes d'un prix tout-à-fait au-dessous du cours, entre autres des *Châles Tartans* de 11 fr. 50 c. à 15 fr. 50 c. — *Thibets* et *Mousselines-laine* 4 fr. à 8 fr. 75 c. — *Thibets* 6 fr. à 16 et 18 fr.; et des charmantes *Indiennes* bon teint de 16 à 25 sous. Aussi la foule se presse-t-elle curieuse dans cet établissement dont le prix fixe est toujours si avantageux.

ÉTRENNES UTILES.

MEUBLES ET OBJETS D'EBÉNISTERIE,

M. A. ROYER,

Rue de Richelieu, 104, près le Boulevard.

Nous avons fait connaître il y a quelques jours l'ouverture des nouveaux et magnifiques Magasins de M. ROYER; aujourd'hui que la foule s'y porte, nous ne les rappelons au public que pour le prévenir qu'on y trouve une grande réunion d'objets nouveaux d'ameublement, tout-à-fait propres aux cadeaux de nouvel an.

Les voitures entrent dans une cour d'honneur, et les personnes descendent sous un péristyle.

OBJETS D'ÉTRENNES. A L'UNION DES ARTS.

LESAGE.

Ces magasins offrent cette année un très grand choix d'objets nouveaux en tous genres. Ils sont éclairés tous les soirs.

Les voitures peuvent arriver à couvert.

ÉTRENNES EN VOGUE,

A LA PAPETERIE MARION, 14, CITÉ BERGÈRE.

ÉTRENNES DE 1836.

MAISON GONDELIER, GRANDE FABRIQUE,

PASSAGE DU CAIRE, 110. On arrive directement aux Magasins, par l'entrée du passage, rue du Caire, 24.

Grand assortiment AU PRIX DE FABRIQUE de PORTEFEBILLES, Pupitres et Necessaires à toute espèce d'usage, Albums, Buvards, AGENDA et Objets de fantaisie et d'utilité; Papier glacé et ordinaire, Articles pour le dessin et l'aquarelle. ECRANS NOUVEAUX, CARTES DE VISITES-PORCELAINES. On encadre les gravures et dessins, etc.

BOIS DE CHAUFFAGE.

Chantier, quai d'Austerlitz, n^o 7.

FAYARD et DESOUCHES, brevetés pour le *Peso-Stère*.

GRAND ASSORTIMENT DE BOIS, PREMIÈRE QUALITÉ, sec, à couvert, tout scié, de toutes longueurs et grosseurs, rendu sans frais. Il suffit d'écrire.

LIBRAIRIE D'ÉDUCATION. — Ancienne maison Alexis Eymery, rue Mazarine, 30.

FRUGER ET BRUNET, SUCCESSEURS,

Éditeurs des Œuvres complètes de M. le comte de Ségur; de l'Atlas universel de Géographie, par MM. Lapie.

ÉTRENNES.

Cette maison, connue depuis plus de trente ans par ses utiles et nombreuses publications de livres pour l'enfance et la jeunesse, continue à offrir le choix le plus varié en ce genre. Ses livres sont généralement adoptés par les parents et les instituteurs pour les prix et les étrennes; et ils se recommandent, non seulement par leur but utile et instructif, mais encore par le choix judicieux et convenable des sujets, et par la moralité, si souvent négligée dans ces sortes de livres. Il suffit d'ailleurs de citer quelques-uns des noms de leurs auteurs, tels que MM. *Deppeing*, de *Propiac*, *Dardent*, *Boinvilliers*, de *Martès*, *Jauffret*; *Mmes* *Dufrénoy*, *Julie de Lafaye-Brehier*, de *Renneville*, *Ulliac*, *Tramadure*, *Gottis*, etc. etc. Ce sont leurs meilleurs titres à la faveur et au choix des parents.

ÉTRENNES EN CHOCOLAT

Extrait du *Mercur* de France de décembre 1835.

« DEBAUVE et GALLAIS, rue des Saints-Pères, 26, font la joie des enfans et le ravissement des observateurs. Nous ne saurions, en vérité, rien trouver de plus ingénieux que cette exposition, où le bonbon est transformé en charmant cadeau, où le chocolat, reproduit sous mille formes, peut être offert à une jeune personne, comme coffret à bijoux, pelote, pendule, sonnette ou tricoteuse. Pour les garçons, nous avons une armée avec ses pièces de canon, des chevaux, des pistolets, des cigares. Nous avons, vrais bijoux! des seaux avec des bouteilles de vin de Champagne à la glace, des tables avec un thé complet, une corbeille de pruneaux de Tours, et mille fantaisies devant lesquelles on se surprend plus enfant mille fois que les enfans auxquels on les destine. Ajoutons à cette perfection de modèles, que rien n'est parfait comme le chocolat à la vanille de Debauxe et Gallais (si ce n'est, toutefois, leur délicieux *THÉROBOME* et les pralines à l'arôme de café), que l'on peut enfermer dans des boîtes de laque ou de sycamore, pour offrir, non plus aux enfans, mais aux femmes, qui en sont charmées.

« M^{me} Constance AUBERT. »

ALLAHTAÏM

L'Allahtaim à la sultane Bamia (HIBISCUS ESCULENTUS L.), breveté du gouvernement, approuvé par l'Académie de médecine, convient dans la convalescence des maladies aiguës, surtout celles qui ont été caractérisées par l'irritation des voies digestives et des poudrons. Il réussit aux estomacs fatigués, aux femmes en couche, aux enfans en sevrage, à l'époque de leur dentition, dans le carreau; aux personnes atteintes de la pierre, de la gravelle, de rhumatismes; enfin, à celles chez qui le travail de l'esprit affaiblit les fonctions de l'estomac. — Les dépôts généraux sont chez MM. CADET-GASSICOURT, rue St-Honoré, 108, et chez LAMOUREUX, marché aux Poirées, 11. — On y trouve aussi le

COMESTIBLE ORIENTAL AU PALAMOUD, aliment des enfans et des valétudinaires.

RACAHOUT DES ARABES

Aliment des convalescens, des dames, des enfans, des vieillards et des personnes délicates. Seul approuvé par deux rapports de l'Académie royale de Médecine de Paris. Soixante certificats des plus célèbres médecins, et deux brevets accordés à M. DE LANGRENIER, RUE RICHELIEU, 26, à Paris,

Où l'on trouve le SIROP et PÂTE de NAFÉ d'ARABIE

Pour guérir les rhumes, catarrhes, toux, enrouemens, asthmes, coqueluches et autres maladies de poitrine.

COMPAGNIE ROYALE

D'ASSURANCES

SUR LA VIE DES HOMMES.

DIRECTION GÉNÉRALE, RUE DE MÉNARS, 3.

Les opérations de la Compagnie royale d'Assurances sur la vie embrassent dans leurs combinaisons toutes les positions sociales. Elles garantissent au prêteur de fonds, en cas de décès de l'emprunteur, le remboursement de la somme prêtée. Elles offrent à l'industriel le moyen d'obtenir du crédit. Le père de famille peut constituer des dots à ses enfans; le fils, soutien de ses parents, peut leur assurer, après sa mort, un capital ou une rente; les employés peuvent se créer des ressources pour leurs vieux jours; toutes les personnes, en un mot, qui contractent des engagements ou qui jouissent d'avantages que leur mort détruirait, trouvent, dans les garanties de la Compagnie Royale, la sécurité pour le présent, l'aisance pour l'avenir.

Les personnes qui voudraient contracter des assurances peuvent s'adresser à la Compagnie; on leur indiquera la combinaison applicable à leur position, et la plus favorable à leurs intérêts.

La Compagnie Royale constitue des rentes viagères à un taux très avantageux. Elle reçoit également des placements de fonds qu'elle rembourse avec l'intérêt des intérêts.

Le capital social de la Compagnie Royale est de 15 millions; aucune compagnie française ne présente des garanties aussi considérables.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^o MARCHAND, AVOUÉ, Rue Tiquetonne, 14.

Vente et adjudication sur saisie, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre du Tribunal, une heure de relevée, d'une CRÉANCE au capital de 150,000 fr. en deux lots, le 1^{er} de 100,000 fr. exigible le 3 novembre 1837, et le 2^o de 50,000 fr. exigible le 3 novembre 1842, le tout

portant intérêt au taux légal, et plus amplement désigné aux *Affiches parisiennes*, feuille du vendredi 27 novembre 1835.

Mise à prix.... 10,000 fr. pour le 1^{er} lot.

Et..... 5,000 fr. pour le 2^o.

S'adresser pour les renseignements audit M^o Marchand, avoué, rue Tiquetonne, 14.

Le prix de l'insertion est de 1 f. la ligne.

AVIS DIVERS.

ÉTRENNES. Fabrique de Tapis au Mérimus r. N.-des-Petits-Champs, 63. Prix fixe en chit-

fres connus, point d'Hongrie de 35 à 40 pieds carrés.

A LA PORTE CHINOISE.

Rue de la Bourse, 3.

Le propriétaire de cet unique établissement, à l'honneur d'informer le public qu'il vient de recevoir de Chine et d'Angleterre un assortiment de nouveautés de tous genres et de toute espèce; la variété des prix permet à tout le monde de s'y procurer de charmans cadeaux pour étrennes.

PROPRIÉTÉS PATRIMONIALES A VENDRE.

En totalité ou par corps de ferme, les cinq fermes de *Rennefort*, la *Boucheraye*, la *Martellière*, *Theillé* et les *Granges*, sises communes de Saint-Epain et Thilouze, arrondissement de Chinon, département d'Indre-et-Loire, consistant en bâtimens d'exploitation et en 473 arpens, ou 312 hectares de prés, terres labourables et bruyères, susceptibles de défrichement, et autres améliorations, le tout pouvant être réuni en une seule exploitation. S'adresser pour les renseignemens à M. Forest, rue de Grenelle-St-Germain, 14, à Paris, et sur les lieux, à M^e Martin, notaire, à Ste-Maure.

BOUGIE à 1 fr. 75 cent.

La Bougie mi-blanche est sèche, sans mélange et supérieure par son usage aux autres Bougies. Dépôt : AU PÉRIGOURDIN, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 6.

AVIS CONTRE LES COLS EN FAUSSE CRINOLINE.

Signature OUDINOT (type de la vraie crinoline Oudinot) apposée sur ses cols; 5 ans de durée, brevetés pour l'année. Ceux de l'axe, chef-d'œuvre d'industrie, ont fixé la vogue. 7, 9, 12, 18 f. Maison centrale r. du Grand-Chantier, 5; et de détail, place Bourse, 87.

ÉTRENNES.

TABOURET - CHAUFFE-PIEDS à l'eau bouillante. Ce joli petit meuble d'appartement, de bureau et de voyages, si apprécié par les dames et tant recommandé par les médecins, vient d'être entièrement perfectionné. Le prix varie de 15 à 40 fr. Se vend chez CHEVALIER, fabricant de lampes et de bronze, rue Montmartre, 140, et chez les principaux quincailliers et marchands de meubles de Paris et des départemens. Chaque appareil porte l'estampille de l'inventeur. (Affranchir.)

ESSENCE de CAFÉ - MOKA

De ROUSSELLE, pharmacien, rue de La Harpe, 33. — DÉPÔTS chez tous les marchands de Comestibles et les principaux Epiciers de Paris.

Les demandes de 25 f. rendues franc de port.

CHOCOLAT PERRON

Des lles 2 fr.; caraque par 3 fr. Ils sont d'un parfum exquis, très légers et très propres à ranimer les forces languissantes de l'estomac. Leur usage est merveilleux dans les convalescences. Rue Vivienne, 9. CAFÉ TORRÉFIÉ 48 sous la livre.

HUILE ÉPUREE,

Pour lampes Carcel, hydrostatique et autres, fabrique de chocolats surfin; dépôt de sucrés, cafés et thés, première qualité, rue du Pot-de-Fer St-Sulpice, 14.

Pharm. LEFÈVRE, r. Chaussée-d'Antin, 62.

COPAHU SOLIDIFIÉ.

Les écoulemens nouveaux et chroniques cèdent en peu de jours à l'action puissante de ce remède sans goût ni odeur, très facile à prendre. (Affranchir.)

TRAITEMENT ANTI-DARTREUX

Pour la guérison prompte et radicale des maladies de la peau, telles que boutons, clous, furoncles, gales anciennes, taches, éphélides, éruptions, teignes, ulcères, rue Aubry-le-Boucher, 5, et à la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 21.

BREVET D'INVENTION. PARAGUAY-ROUX

CONTRE LES MAUX DE DENTS.

R. Montmartre, 145. Dépôts dans les villes.

IMPRIMERIE DE PHAN-DELAFOREST (MORINVALE), rue des Bons-Enfans, 84.